



POLITIQUE DE TRANSPORT DES JOUEURS

Veuillez noter que dans le présent document, sauf indication contraire, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

En règle générale, on s'attend à ce que les joueurs et leurs cadets marchent en tout temps pendant les compétitions de Golf Canada. Cette politique et le [Formulaire de demande de transport](#) s'appliquent également aux spectateurs qui demandent l'autorisation d'utiliser une voiturette de golf pour suivre UN (1) groupe de joueurs sur le parcours pendant la compétition.

Il existe toutefois des exceptions à cette politique :

1. Un joueur souffrant d'une incapacité physique grave permanente peut demander de pouvoir utiliser un véhicule motorisé (y compris toute forme de transport mécanique propulsé par le joueur) dans toute compétition de Golf Canada en soumettant un Formulaire de demande de transport. Un joueur peut également demander une autorisation de transport motorisé pour un cadet souffrant d'une incapacité physique permanente en soumettant un Formulaire de demande de transport. Si l'utilisation d'un véhicule motorisé est approuvée pour un joueur ou un cadet lors d'une compétition où l'utilisation d'un véhicule motorisé serait autrement interdite, les conditions décrites à la Partie A ci-dessous doivent être respectées. Les incapacités temporaires ne donnent pas droit au transport dans le cadre de la présente politique.
2. Dans le cadre de compétitions séniors et toutes capacités, les joueurs auront le droit d'utiliser un véhicule motorisé. Les conditions décrites à la Partie B ci-dessous doivent alors être respectées.
3. Un joueur qui aura à jouer, ou qui a joué, sous pénalité de coup et distance, est toujours autorisé à se déplacer sur un véhicule motorisé à cette fin.
4. Les chariots à sacs motorisés sont autorisés dans toutes les compétitions, à moins qu'une politique du club ou terrain de golf en interdise l'utilisation.

Partie A : Utilisation d'un véhicule motorisé par une personne souffrant d'un handicap physique permanent

Lorsqu'il utilise un véhicule motorisé, le joueur ne doit pas :

1. permettre à quiconque d'autre de conduire la voiturette (sauf pour la déplacer sur une très courte distance afin de faciliter le jeu);
2. permettre à quiconque d'autre de monter à bord de la voiturette;
3. dans les cas où le joueur et son cadet ont tous deux obtenu l'autorisation d'utiliser un véhicule motorisé, ils doivent se servir de la même voiturette;
4. autant que possible, conduire la voiturette au-delà de la balle de tout joueur pour évaluer la distance ou recueillir toute autre information concernant le trou.

Pénalité pour infraction à la règle locale : Le joueur se voit imposer la pénalité générale pour chaque trou pendant lequel il y a infraction à cette règle locale. Si l'infraction se produit entre le jeu de deux trous, elle s'applique au trou suivant.

Partie B : Utilisation d'un véhicule motorisé limitée à deux véhicules par groupe.

Lorsqu'il utilise un véhicule motorisé, le joueur ne doit pas :

1. permettre à quiconque d'autre que lui-même, son partenaire de jeu ou son cadet de conduire la voiturette (sauf pour la déplacer sur une très courte distance afin de faciliter le jeu);
2. permettre à quiconque d'autre que lui-même, son partenaire de jeu ou son cadet de monter à bord de la voiturette;

3. autant que possible, conduire la voiturette au-delà de la balle de tout joueur pour évaluer la distance ou recueillir toute autre information concernant le trou.

Pénalité pour infraction à la règle Locale : Le joueur se voit imposer la pénalité générale pour chaque trou pendant lequel il y a infraction à cette règle locale. Si l'infraction se produit entre le jeu de deux trous, elle s'applique au trou suivant.

COMITÉ DES RÈGLES ET DU STATUT D'AMATEUR – GOLF CANADA